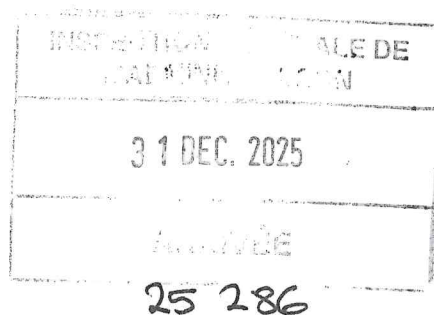




**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Paris, le **20 DEC. 2025**  
Réf: BDC/2025/D10/10203

**Le ministre de l'Intérieur**

**La ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation**

à

**Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration**

**Objet : Mission relative aux conseils d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille**

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 a réformé en profondeur le régime électoral particulier applicable aux communes de Paris, Lyon et Marseille, issu de la loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982. Cette dernière avait institué un cadre dérogatoire pour l'organisation de ces trois villes, tenant compte de leur poids démographique et de leurs spécificités administratives. Les particularités de ces communes avaient justifié un régime juridique électoral adapté fondé sur une double élection le même jour pour le conseil municipal et le conseil d'arrondissement.

La réforme adoptée à l'été 2025, qui entrera en vigueur à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, a poursuivi plusieurs objectifs. Elle a notamment mis fin au scrutin unique qui prévalait jusqu'alors pour l'élection des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement, au profit de deux scrutins distincts : l'élection au conseil municipal se fera désormais à l'échelle de la commune et sera assortie d'une prime majoritaire de 25 % ; l'élection des conseils d'arrondissement se fera à l'échelle des arrondissements avec une prime majoritaire à 50 %.

Cette réforme a en outre opéré des actualisations quant à la composition du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence et des tableaux d'élection des conseillers d'arrondissement, tout en précisant les modalités d'articulation entre les maires d'arrondissement et le conseil municipal à la suite de la mise en place de ce nouveau mode de scrutin. Dans ce cadre, elle a mis fin à la possibilité pour les conseillers d'arrondissement de siéger au conseil communautaire. Désormais, dans ces trois communes, seuls les conseillers municipaux pourront être désignés au conseil communautaire.

Elle a enfin institué une conférence des maires permettant au maire et aux maires d'arrondissement de débattre des sujets d'intérêt municipal.

Cette réforme, adoptée avec le soutien du Gouvernement, a donc pour ambition de rapprocher Paris, Lyon et Marseille du droit commun électoral en vigueur dans l'ensemble des autres communes de France.

Dans ce nouveau cadre institutionnel, le législateur a estimé nécessaire de revisiter le sujet des relations entre les mairies centrales et les mairies d'arrondissement. C'est pourquoi l'article 7 de la loi du 11 août 2025 charge le Gouvernement d'établir, d'ici le 12 février 2026, un rapport évaluant la possibilité de transférer des compétences de la mairie centrale aux mairies d'arrondissement. Cette réflexion paraît d'autant plus utile que les nouvelles modalités électorales sont de nature à modifier en profondeur l'équilibre institutionnel interne de ces communes.

Afin de préparer ce rapport, l'organisation d'une mission par l'inspection générale de l'administration ayant pour objet d'évaluer l'organisation et le rôle des mairies d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille, d'analyser leur fonctionnement et l'exercice de leurs compétences, et, enfin, d'identifier les conditions dans lesquelles un transfert de compétences depuis la mairie centrale vers les mairies d'arrondissement pourrait être envisagé, est nécessaire pour que le Gouvernement dispose d'un état des lieux précis et de recommandations.

Cette mission devra tout d'abord s'appuyer sur une approche historique retraçant l'évolution du rôle, des attributions et du positionnement institutionnel des mairies d'arrondissement depuis leur création. Elle pourra également rechercher s'il existe à l'étranger des régimes comparables à ceux de Paris, Lyon et Marseille.

Elle devra ensuite apporter une analyse quantitative et qualitative du fonctionnement et de l'exercice des compétences des mairies d'arrondissement, intégrant les logiques de répartition démographique des arrondissements, la structure et le niveau des budgets, les moyens humains et matériels mobilisés, ainsi que les pratiques administratives et politiques observées.

Elle devra, enfin, examiner les conséquences de la réforme électorale récente sur les mairies d'arrondissement et leur articulation avec le conseil municipal.

Vos travaux permettront d'examiner :

- les éventuelles modalités d'un renforcement du rôle des mairies d'arrondissement, notamment par une meilleure articulation entre leurs compétences et celles de la mairie centrale ;
- les aspects juridiques, administratifs, financiers, organisationnels et politiques liés à un éventuel transfert de compétences de la mairie centrale vers les mairies d'arrondissement ;
- les bénéfices potentiels, en matière de proximité, d'efficacité administrative et de vitalité démocratique, d'un tel transfert.

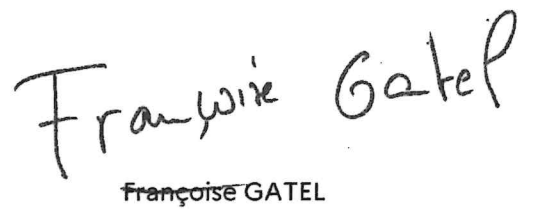
Votre mission devra intégrer une large consultation des acteurs concernés : élus municipaux et d'arrondissement ; services administratifs territoriaux, préfectoraux et centraux ; représentants des associations d'élus et acteurs de terrain. Une attention particulière devra être portée aux positions exprimées par ces différentes parties prenantes, afin que vos conclusions reflètent les contextes, les réalités vécues et les attentes locales.

Pour la réalisation de cette mission, vous pourrez bénéficier de l'appui, en tant que de besoin, de la direction générale des collectivités locales et de la direction des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur.

Vous prendrez toute disposition pour que votre rapport puisse être remis dans un délai de quatre mois.



Laurent NUÑEZ



Françoise GATEL